

COMPTE-RENDU N°03 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 Mars à 16h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à huis clos, au foyer municipal de Montpon, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, Président.

Date de convocation le 17 Mars 2021.

ETAIENT PRESENTS: MM. M.Mme J.GAMBRO-G.PIEDFERT-L.VERGNAUD.S. COUSTILLAS.M.PILET.M.COUSTILLAS.J-P.LOTTERIE.R.ROUILLER (Arrivée à 17h20) A.WILLIAMS.N.JAVERZAC-MARIGHETTO.G.AUXERRE.RIGOULET.M.VERT.F.SALAT. L.LAGOUBIE.J-LROUSSEAU.F.PARROT. B.CABIROL.J.JALARIN.

VOTE PAR PROCURATION: MM. M.Mme C.POUPARD Procuration à L.VERGNAUD. J-C.CHAUSSADE Procuration à M.PILET. S.QUIVIGER Procuration à M.COUSTILLAS. R.ROUILLER Procuration à J-P. LOTTERIE. COULARD/MASSE Procuration à R.ROUILLER. G.HAERRIG Procuration à N.JAVERZAC-MARIGHETTO. V.LECONTE Procuration à A.WILLIAMS. Mme BONNEFOND.DUHARD Procuration à J-L ROUSSEAU. G.ELIZABETH Procuration à F.PARROT. D.LECONTE Procuration à J.JALARIN. V.CAMPANERUTTO. Procuration à S. COUSTILLAS.

ETAIENT EXCUSES / ABSENTS: MM. M.Mme C.POUPARD. J-C.CHAUSSADE. S.QUIVIGER. COULARD/MASSE. G.HAERRIG. V.LECONTE Mme BONNEFOND.DUHARD. G.ELIZABETH. D.LECONTE. V.CAMPANERUTTO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

Nombre des membres :

- En exercice:28

- Présents: 19

- Votants:28



Compte-rendu du Conseil communautaire du 15 Mars 2021

Observations:

- -M..F. Salat: Le compte rendu n'est pas complet je ne l'approuverai pas donc.
- -Mme. B. Cabirol : La délibération financière aurait dû apparaitre dans le compte-rendu dans la mesure où on l'a votée.

Retrait de l'ordre du jour du projet d'approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 15 mars 2021.

Redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence « Etablissements scolaires » Construction, Grosses réparations ; Entretien courant et Maintenance d'intérêt communautaire

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 définissant les compétences des communautés de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013147-0002 et n°2013282-0004 modifiés de Monsieur le Préfet de Dordogne en date du 27 mai 2013 et du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014042-0009 du 11 février 2014 actant l'adoption par la communauté de communes Isle Double Landais du régime fiscal de la FPU codifié à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0L47 du 08 octobre 2015 actant les statuts et les compétences de la communauté de communes Isle Double Landais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0161 du 29 août 2016 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Double Landais Vu l'arrêté préfectoral n°



PREF/DDL/2016/0330 du 28 décembre 2016 portant modification des compétences et des statuts de la CCIDL; Vu la délibération de la Communauté de communes Isle Double Landais en date du 29 novembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la CCIDL au 1^{er} janvier 2018 avec la prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et actualisation des statuts sur plusieurs autres compétences.

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2017/34 du 28 décembre 2017portant extension des compétences de la Communauté de Communes Isle Double Landais et révision de ses statuts.

* * *

Monsieur Le Président rappelle que la Communauté de Communes Isle Double Landais dispose au sein de ses statuts de la compétence « 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Il précise que cette compétence est classifiée comme une compétence facultative soumise à définition de l'intérêt communautaire par l'article L.5214-16 du CGCT et non comme une compétence de plein droit, rappelant que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé depuis peu la catégorie des compétences dites optionnelles.

Monsieur Le Président ajoute que la compétence visée, n'étant pas obligatoire, elle peut être :

- Soit restituée totalement aux communes membres par application de l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Soit circonscrite par la définition de l'intérêt communautaire qui lui est associé.

Monsieur Le Président informe le conseil communautaire que les élus réunis au sein de la Commission Locales d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), appelés à s'interroger sur l'évolution des charges afférentes aux compétences exercées par la CCIDL et ce en comparaison avec les charges transférées telles qu'évaluées en 2015 soit au moment de l'harmonisation des compétences ayant suivi la fusion d'EPCI effective au 1^{er} janvier 2014, ont formulé la proposition, lors de la CLECT en date du 22 décembre 2020, de rendre aux communes membres dès l'exercice 2021 les compétences « Équipements scolaires » et « Services aux écoles » (au sens de l'article L. 212-4 du code de l'éducation) eu égard aux coûts à venir de la compétence (coûts non pris en compte dans le calcul des attributions de compensation en matière d'investissement) et à la plus-value limitée qu'apporte la communauté sur cette compétence qui nécessite une forte proximité.

Par conséquent, il convient de préciser qu'au sens de l'article L.212-4 du code de l'Education :

-La compétence « Etablissements scolaires » regroupe la construction, les grosses réparations, l'entretien courant, et la maintenance.



- La compétence « Services aux écoles » regroupe l'achat de mobilier, les fournitures scolaires, le recrutement et la gestion des personnels.

Monsieur Le Président, qui souhaite partager cette proposition avec le conseil communautaire, et la soumettre au débat puis au vote de l'assemblée délibérante, précise que cette redéfinition de l'intérêt communautaire entraine entre autres le retour des équipements mis initialement à disposition de la communauté par les communes dans le patrimoine de ces dernières (à savoir l'ensemble des écoles élémentaires), la restitution des contrats afférents aux compétences visées dont les contrats d'emprunts ayant financé les écoles, et le transfert des personnels affectés totalement auxdites compétences. Il rappelle également qu'à partir de l'adoption de la redéfinition de l'intérêt communautaire, la CLECT devra être saisie pour évaluer les charges restituées aux communes. L'article 1909 nonies C du CGI prévoit à ce titre que la CLECT doit se réunir et établir son rapport d'évaluation des charges transférées ou restituées dans un délai de 9 mois à compter du transfert ou de la restitution de la compétence.

Dans un premier temps, Monsieur le Président propose de délibérer sur la proposition de limiter l'intérêt communautaire à la compétence « Services aux écoles ».

Monsieur le Président fait lecture du projet de statuts et en particulier de son annexe définissant l'intérêt communautaire attaché aux compétences visées et propose aux membres du Conseil Communautaire d'approuver la définition, telle qu'exposée, de l'intérêt communautaire attaché à la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Sont d'intérêt communautaire :

- Les services aux écoles : achat de mobilier, fourniture scolaires, recrutement et gestion du personnel. Sont exclus de l'intérêt communautaire :
 - Les établissements scolaires regroupant la construction, les grosses réparations, l'entretien courant, et la maintenance.

Après en avoir délibérer, le conseil communautaire est à inviter à :

<u>ARTICLE 1</u>: Décider de restituer aux communes membres la compétence « Etablissements scolaires » (au sens de l'article L. 212-4 du code de l'éducation) à partir du 1^{er} janvier 2021.

<u>ARTICLE 2</u>: Décider, pour application de l'article 1 de la présente délibération, de modifier la définition de l'intérêt communautaire porté en annexe aux statuts de la CCIDL concernant la compétence « *Construction*, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

<u>ARTICLE 3</u>: Autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Observations:

- -M. Lotterie: La délibération reflète le vote et le débat de la Clect.
- -M. Vergnaud : C'est une première phase. Je souhaite que toute la compétence revienne aux écoles.
- -M. Parrot : Pourquoi doit-t-on le faire en deux fois ?
- -M. Lotterie : car nous ne sommes pas d'accord sur le reste pour le moment.
- -Mme Cabirol : je suis absolument contre car on ne respecte pas le vote du 22 décembre. C'est tout ou rien. Il y a quelque chose derrière et çà veut dire que le fonctionnement on ne le récupèrera pas.
- -M. Salat : je rejoins ce qu'a dit Lionel. Dommage qu'il n'y ait pas eu d'accord. Ce n'est pas fiable sur la durée. Il faut que la Clect continue. Pourquoi il n'y a pas la piscine? Les conseils municipaux ne se réunissent pas ?
- -M. Lotterie: oui.
- -M. Vergnaud : je ne serais satisfait que lorsque la compétence totale sera transférée.
- -M. Salat: Il y a une grande part d'inconnue.
- -S. Coustillas : les travaux de la Clect laissent espérer le retour de la compétence en totalité. La discussion porte plus sur le montant de transfert des charges. On aurait tout à perdre si çà restait scindé en deux.
- -Mme Cabirol : Actuellement tu n'as aucune garantie. Ma confance est limitée sur ce cas.
- -M. Gambro : Je suis du même avis que Samuel. Si une seule partie devait être restituée çà serait le fonctionnement. Je compte fermement à ce que l'on récupère la totalité de la compétence.
- -M. Rousseau : çà aurait été mieux de s'entendre pour voter le tout.
- -M. Lotterie: il y a 9 communes et il faut s'entendre.
- -Mme Lagoubie : pourquoi autant de précipitation ?
- -M. Vergnaud: Je regrette que l'on ait attendu aussi longtemps.



- -M. Piedfert : lors du vote de la clect je regrette de m'être abstenu. Je ne comprends pas tout. C'est une manière de faire passer plus facilement la piscine. Ce qui me gêne c'est que la commune ne vote pas. C'est une façon d'écarter les conseils municipaux. Je ne peux pas accepter les choses en l'état.
- -M. Vergnaud : C'est un problème financier et on ne peut pas aller au-delà d'un certain seuil et s'il n y a pas d'entente on ne pourra pas financer des projets.
- -M. Lotterie : je vous propose la délibération car je considérais jusque-là qu'il y avait un accord. Si on n'y arrive pas on montera les budgets mais on fera des économies.
- -Mme Cabirol: Pour les AC il faut aller devant les conseils municipaux.
- -M. Vergnaud : La loi c'est pas nous qui l'avons faite et nous avons agi sur les conseils de M. Meynand. Pour vos budgets c'est une bombe à retardement (Visant les investissements à réaliser dans les écoles pour l'évenir).
- -M. Parrot : On a à faire à 3 niveaux d'information : Mairie ; Clect ; Co de Co et M. Meynand. Toutes ces personnes n'ont pas le même niveau d'information.
- -M. Gambro: il n'y a pas d'accord sur les AC car il n y a pas de chiffrage du coût du fonctionnement. Tant que l'on y arrivera pas on ne pourra pas avancer.
- M. Lotterie: C'est une comptabilité analytique.
- M. Gambro : on y travaille à la commune pour être à même de comparer avec les données de la co de co.

Après en avoir délibérer, le conseil communautaire :

- -Décide de restituer aux communes membres la compétence « Etablissements scolaires » (au sens de l'article L. 212-4 du code de l'éducation) à partir du 1^{er} janvier 2021.
- -Décide, pour application de l'article 1 de la présente délibération, de modifier la définition de l'intérêt communautaire porté en annexe aux statuts de la CCIDL concernant la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,
- -Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 20 voix Pour/ 6 Contre / 2 Abstention.



Création d'un emploi de conseiller numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

Monsieur le Président, explique à l'Assemblée que la Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL) s'est portée candidate à l'appel à projet organisé par l'Etat. Ce projet vise à financer 4000 emplois de conseillers numériques qui auront pour objectif de former les usagers au numérique. La CCIDL a pour obligation de mettre à disposition le matériel nécessaire à l'agent, de l'autoriser à partir en formation et à l'accompagner dans sa mission.

L'Etat finance ce projet via le versement d'une subvention de 50000 € versée en 3 fois sur une période de 1 an. Les missions envisagées sont les suivantes: -Formation des personnes aux usages de base d'un ordinateur, smartphone-Navigation sur internet-Base du traitement de texte-Envoyer, rédiger, des mails, mettre des pièces jointes.

Avoir les bases pour pouvoir réaliser des démarches administratives en ligne de manière autonome (caf, pôle emploi, état civil, inscription listes électorales, suivre la scolarité des enfants, s'inscrire au périscolaire)-Comment protéger ses données personnelles. L'agent serait positionné au siège de la CCIDL. La candidature de la CCIDL est encore à l'étude mais en prévision d'un éventuel recrutement, il est proposé d'ouvrir cet emploi.

Considérant que l'emploi créé répond à un projet temporaire visant à former les usagers au numérique, il est proposé au conseil communautaire de :

Article 1: Créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, afin de mener à bien le projet de former les usagers au numérique dans le cadre de l'appel à projet national, pour une durée prévisible de 2 ans.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu.



Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

Cet agent assurera les fonctions de conseiller numérique à temps complet.

Il devra justifier d'une bonne connaissance des outils informatiques et du numérique.

Article 2: Fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut et à l'indice majoré du grade de recrutement.

Article 3: Autoriser l'inscription des crédits correspondants au budget.

Article 4: De faire valoir que si la candidature de la CCIDL n'est pas retenue, le présent emploi ne figurera pas au tableau des emplois.

Observations:

- -M. Rousseau : Est-ce que cette personne pourrait répondre à des questions de type économie d'énergie ?
- -M. Vergnaud: Non mais elle peut initier la personne.
- -M. Salat : C'est une excellente idée. Il faut rajouter une clause d'itinérance sur le territoire.
- -M. Gambro: C'est un point à éclaireir.
- M. S. Coustillas: C'est un sujet qui a fait l'objet de nombreuses discussions. C'est un projet qui me porte à cœur. C'est une opportunité de répondre à un appel à projet.
- -M. Lotterie : C'est quelque chose de pas facile à gérer pour les services.
- -Mme Auxerre Rigoulet : au niveau de Montpon et du CCIAS nous avons un projet semblable mais qui ne fonctionne pas actuellement à cause du Covid.

Après en avoir délibérer, le conseil communautaire :

-Autorise la création d'un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C sur une durée de 2 ans ;



- Fixe la rémunération sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C ;
- -Autorise l'inscription des crédits correspondants au budget ;
- -Fait valoir que si la candidature de la CCIDL n'est pas retenue, le présent emploi ne figurera pas au tableau des emplois.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Règlement intérieur du conseil communautaire. Mandature 2020/2026

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils communautaires dont une commune membre a plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Il est proposé de valider le projet de règlement joint en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire est invité à :

Approuver le règlement intérieur du conseil communautaire tel que présenté en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Approuve le règlement intérieur du conseil communautaire tel que présenté en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité.

<u>Délibération cadre autorisant le dépôt de demandes de subvention dans le cadre du plan de relance – Continuité pédagogique - Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires</u>



L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Cet appel à projets vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 & 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base, dont un référentiel a été discuté avec les représentants des associations représentatives des collectivités lors des États généraux du numérique pour l'Éducation.

- Les projets sont construits conjointement par les collectivités locales concernées et les équipes pédagogiques sur la base d'un diagnostic partagé et d'objectifs validés par tous et doivent être déposés avant le 31 mars.
- L'aide de l'État est comprise entre 50% et 70% selon la nature de la dépense et le montant engagé par la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, est invité à :

- -Approuver cette proposition.
- -Autoriser le Président à déposer les dossiers de candidatures dans les délais impartis.

Observations:

-M. Vergnaud : on est pas en mesure de vous communiquer des données chiffrées. On vote simplement le principe de déposer les données.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- -Approuve cette proposition.
- -Autorise le Président à déposer les dossiers de candidatures dans les délais impartis.

Délibération adoptée à l'unanimité.



Rapport d'activités 2019 de la communauté de communes Isle Double Landais

Ce point à l'ordre du jour ne donne pas lieu à la rédaction d'une délibération.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport retraçant l'activité de la communauté de communes accompagné du compte administratif doit être présenté par le Président de l'intercommunalité à son conseil communautaire. Il doit être adressé avant le 30 septembre à chaque commune membre, et faire l'objet d'une communication par chaque maire à son conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à la communauté de communes apportent les éclaircissements utiles aux conseillers municipaux. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou la demande de ce dernier.

Observations:

M. Lotterie : Le rapport était prêt depuis un moment mais nous n'avons pas eu le temps de le soumettre au conseil. Il y a une erreur au niveau du nombre d'habitants qui est en réalité de 12185.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire Prend acte du rapport d'activité 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h25.

Montpor le 01 Avril 2021

Light ésiden

Jan Bail Lotter e